



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Groupe de travail « RU CUI »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**LAW-16011-CUI 4/4 Add. 5
29.04.2016**

Original : DE

4^E SESSION

Position de la Suisse

Courriel du 23 mars 2016 de monsieur Marcel Hepp de l'Office fédéral des transports du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

La Suisse adopte la position suivante vis-à-vis des propositions du 29 janvier 2016 faisant suite à la 3^e session du groupe de travail « RU CUI » :

Nous ne sommes pas encore convaincus que les modifications proposées pour les dispositions sur le recours (actuellement à l'article 8, § 1, lettre c), des CUI) constituent une amélioration par rapport au droit applicable.

Motif :

À l'heure actuelle, il est clairement établi que lorsque le transporteur selon les CIV ou CIM est responsable, il dispose d'un droit de recours contre le gestionnaire d'infrastructure si les dommages ont leur origine dans l'infrastructure (art. 8, § 1, lettre c), des CUI). Nous pensons que cela devrait rester applicable. Un tel droit de recours est nécessaire lorsque des voyageurs munis d'un titre de transport international (CIV) ou des marchandises selon les CIM sont transportés dans un train. En cas d'accident d'un tel train, les voyageurs internationaux et nationaux se retournent contre l'entreprise ferroviaire en vertu respectivement des CIV et du droit national, et ce qu'un contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire selon les CUI ait été conclu ou non.

Par conséquent, les dispositions sur le recours devraient se conformer au droit international (COTIF, CIM) pour les voyageurs internationaux et au droit national pour les voyageurs nationaux. Il pourrait donc être envisagé de compléter le champ d'application en conséquence, en introduisant par exemple un nouvel article 1^{er}, § 1 *bis*, des CUI :

« Elles [les Règles uniformes] s'appliquent à la responsabilité du gestionnaire pour les dommages pécuniaires résultant des indemnités devant être versées par le transporteur en vertu des Règles uniformes CIV ou CIM. »